

**Avenant**  
**à la convention de partenariat entre le Département d'Ille-et-Vilaine**  
**et la Fondation « La Maison des enfants » de Combourg**

Entre :

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par Monsieur CHENUT Président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de la Commission permanente en date **du 2 décembre 2024**  
d'une part,

Et

La Fondation « La maison des enfants » de Combourg déclarée en préfecture sous le numéro SIRET 84514164700014, gestionnaire de la Maison d'Enfants à Caractère Social **La Maison des enfants de Combourg** représentée par Monsieur Pierre-Yves BOISHU son Président dûment habilité  
d'autre part,

**Vu** les statuts de l'association ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles suivants :

- L.2313-1 qui prévoit la publication au compte administratif du Conseil départemental des montants globaux de subventions directes et indirectes accordées annuellement aux associations et L. 2313-1-1 qui prévoit la transmission par le Département au Préfet et au Trésor Public des comptes financiers certifiés des associations ayant perçu plus de 75 000 € de subventions, ou représentant plus de 50% des produits et dépassant le seuil de 23 000 € ;
- L.1611-4-1 qui prévoit que toute association qui a reçu une subvention (directe ou indirecte) peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée;
- L.1611-4-2 qui prévoit la transmission des comptes financiers certifiés des associations subventionnées aux collectivités territoriales ;
- L.1611-4-3 qui prohibe le reversement de subventions en cascade d'une association à une autre, sauf si cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'association ;
- l'Annexe 1 du Code Général des Collectivités Territoriales portant liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités, qui impose la conclusion d'une convention de partenariat avec toute association percevant plus de 23 000 € de subventions directes et indirectes par an.

**Vu la décision de la commission permanente en date du 24 janvier 2022** et la convention signée le 08 mars 2022 détaillant les modalités du partenariat entre La Maison des Enfants de Combourg et le Département d'Ille-et-Vilaine pour les travaux de restructuration de la maison d'enfants à caractère social (MECS) « la Maison des Enfants » à Combourg.

CONSIDERANT le retard pris dans ce projet de rénovation immobilière de la MECS « La Maison des Enfants » à COMBOURG,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

**Le III – Eléments financiers de l'article 1<sup>er</sup> – Objet de la convention et montant de la participation est modifié comme suit :**

La fondation « La Maison des Enfants » de Combourg a sollicité une subvention d'investissement du Département pour financer 19,18 % du cout total du projet immobilier d'un montant de 5 036 461 €, soit 966 000 € :

<b>Montant des travaux TTC</b>	<b>5 036 461 €</b>
Le montage financier se décompose comme suit :	
Réserve d'amortissements :	223 000 €
Subvention d'investissement 30 % :	966 000 €
Emprunt sur 15 ans (tx d'emprunt : 4 %)	3 847 461 €

Ce projet immobilier induira un surcoût prévisionnel lié à la dotation aux amortissements, aux charges financières relatifs à l'emprunt.

Durant les travaux, des solutions de relogement pour les jeunes accueillis et les professionnels de la MECS devront être mises en place. Cela impactera la dotation de fonctionnement du fait de frais de location des bureaux (services éducatifs et administratif), de gîtes et des frais supplémentaires de déplacement. Ces coûts, estimés à 143 900 € pour une année, seront réévalués chaque année dans le cadre du budget de fonctionnement annuel de l'établissement.

A compter de 2026, les services intégrant les nouveaux locaux, seuls les surcoûts immobiliers seront constatés. La réalisation des nouveaux bâtiments devrait par ailleurs engendrer des économies

La subvention d'investissement accordée par le département s'élève à 926 000 €.

La subvention est imputée sur les crédits du chapitre 204, fonction 4213, article 20422, enveloppe PASEI002-2021 du budget du Département.

**Les articles de la convention de partenariat n°2, 3 et 4 restent inchangés.**

**L'article 5 « Durée, modification et résiliation de la convention » est modifié comme suit :**

**La convention validée par la Commission permanente du 24 janvier 2022 et signée le 8 mars 2022 est prorogée jusqu'au 2 décembre 2027.**

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non-respect par l'association de l'une de ses clauses, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

Le bien immobilier financé par le prêt immobilier relatif à cette convention ne peut être cédé ou vendu sans l'accord du Département d'Ille-et-Vilaine.

**L'article 6 reste inchangé.**

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

**Le Président de l'Association,**

**Le Président du Conseil départemental,**

**Pierre-Yves BOISHU**

**Jean-Luc CHENUT**